

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

\*\*\*

**ARRONDISSEMENT  
DE ST JULIEN-EN-  
GENEVOIS**

\*\*\*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL**

**OBJET :**

**MODIFICATION DES  
STATUTS DE  
COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION  
ANNEMASSE-LES  
VOIRONS-  
AGGLOMÉRATION  
RELATIVE À  
L'ABATTOIR**

**N° CC\_2024\_0118**

**Séance du : mercredi 16 octobre 2024**

**Convocation du : 9 octobre 2024**

**Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 56**

**Président de séance : Gabriel DOUBLET**

**Secrétaire de séance : Nadège ANCHISI**

**Membres présents :**

Laurent GILET, Bertilla LE GOC, Christian DUPESSEY, Christian AEBISCHER, Michel BOUCHER, Robert BURGNIARD, Dominique LACHENAL, Nicolas LEBEAU-GUILLOT, Pascale MAYCA, Mylène SAILLET RAPHOZ, Pascal SAUGE, Yves CHEMINAL, Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Claude ANTHONIOZ, Marion BARGES-DELATTRE, Paulette CLERC, Anny MARTIN, Jean-Michel VOUILLOT, Nadège ANCHISI, Antoine BLOUIN, Odette MAITRE, Denis MAIRE, Christine BURKI, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Yannick CHARVET, Danielle COTTET, Patrick ANTOINE, Jean-Pierre BELMAS, Michel COLLOT, Véronique FENEUL, Pascale PELLIER, Nadine JACQUIER, Daniel DE CHIARA, Maurice LAPERROUSAZ, Marie-Jeanne MILLERET

**Représentés :**

Guillaume MATHELIER par Laurent GILET, Ines AYEYB par Nicolas LEBEAU-GUILLOT, Louiza LOUNIS par Dominique LACHENAL, Amine MEHDI par Christian DUPESSEY, Bernard BOCCARD par Claude ANTHONIOZ, Jean-Paul BOSLAND par Antoine BLOUIN, Alain LETESSIER par Marion BARGES-DELATTRE, Sophie VILLARI par Pascal SAUGE

**Excusés :**

François LIERMIER, Maryline BOUCHÉ, Kévin CHALEIL-DOS-RAMOS, Géraldine VALETTE-GURRIERI, Djamel DJADEL, Matthieu LOISEAU, Chadia LIMAM, Joanny DEGUIN, Anne FAVRELLE, Stéphane PASSAQUAY, Isabelle VINCENT, Julien BEAUCHOT

\*\*\*

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5721-2 ;

Vu la délibération n°CC\_2022\_0056 du 11 mai 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération ;

Vu la délibération n°CC\_2023\_0102 du 20 septembre 2023 portant accord d'Annemasse aggro sur le principe d'une participation au projet d'abattoir multi-espèces départemental et sur sa future structure porteuse ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Haute-Savoie n°CD-2024-079 du 22 juillet 2024 approuvant le principe de création du syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie, ainsi que les statuts du syndicat ;

Vu les projets de statuts du Syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie ci-annexés ;

Vu le projet de statuts modifiés, joint en annexe de la présente délibération ;

La présente délibération porte sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération, dite Annemasse Agglo, rendue nécessaire dans le cadre d'un projet pour lequel Annemasse Agglo souhaite s'engager : un abattoir public en Haute-Savoie.

Face à la pérennité précaire de l'abattoir de Megève, dernier abattoir public de Haute-Savoie, le Département de la Haute-Savoie et la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc ont uni leurs efforts, et mobilisé les divers Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du territoire, afin qu'ils se dotent d'un service public d'abattoir performant, capable de répondre aux besoins et enjeux d'une agriculture de montagne fortement tournée vers l'élevage, aux attentes sociétales de consommer « local », de garantir des conditions d'abattage qui respectent le bien-être animal, notamment en réduisant les distances de transport des animaux, de disposer d'un outil aux normes sanitaires.

Pour la construction et l'exploitation de cet abattoir départemental, le Département de la Haute-Savoie a souhaité impliquer l'ensemble des EPCI à fiscalité propre dans le projet ; le portage élaboré conjointement conduit à la création d'un syndicat mixte. Celui-ci associera les Communautés de communes et les communautés d'agglomération du département de Haute-Savoie, ainsi que le Département.

Les investissements spécifiques à la construction de l'abattoir (comprenant l'achat du foncier), et une fois les subventions déduites, de la Région notamment, seraient répartis selon la clé de répartition suivante :

- Département : 80 %
- EPCI membres : 20 %, répartis sur la base du dernier recensement connu de la population DGF du territoire intercommunal de chacun des EPCI.

Le futur syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie sera régi selon les conditions précisées par ses statuts et fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Néanmoins, pour participer à ce projet, il y a lieu pour Annemasse Agglo, en application des dispositions de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, de modifier ses statuts et notamment son article 6-3-8, au titre des compétences supplémentaires.

Ainsi, il est proposé d'approuver la modification des statuts d'Annemasse Agglo, consistant en un transfert par les communes membres de la compétence suivante : « Construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commune sur le département ».

La procédure de modification statutaire est soumise, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, aux étapes suivantes :

- Une fois approuvé par le conseil communautaire par la présente délibération, le projet de statuts modifiés est notifié à chacune des communes membres.
- A compter de cette notification, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire. Il est précisé qu'à défaut de délibération dans ce délai par la commune, sa décision est réputée favorable. La modification statutaire est, en outre, conditionnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise (les 2/3 des communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse, avec l'accord obligatoire de la commune la plus nombreuse, si elle représente plus du 1/4 de la population totale).
- Le Préfet prend ensuite, si les conditions de majorité qualifiée sont réunies, un arrêté approuvant l'extension des compétences et la modification des statuts.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

Pour :22

Contre :10

Abstention : 12

DECIDE :

D'APPROUVER, au titre des compétences supplémentaires, la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération, et notamment de son article 6-3-8, consistant en un transfert par les communes membres de la compétence suivante : « Construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département » et telle qu'elle figure au projet de statuts modifiés et joint en annexe ;

D'AUTORISER le président ou son représentant à notifier cette modification statutaire aux communes membres ;

DE PRÉCISER que les communes seront invitées à se prononcer sur cette prise de compétence facultative dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à l'exécution de la présente délibération.

Pour le président et par délégation,

Le secrétaire de séance,

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

# STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMÉRATION DITE ANNEMASSE AGGLO

Mise à jour sur la base de :

- l'arrêté préfectoral n° 2009-820 du 25/03/2009 constatant la composition du Conseil communautaire
- l'arrêté préfectoral n° 2009-3185 du 20/11/2009 portant modification de la définition des compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire
- l'arrêté préfectoral n° 2010-370 du 03/02/2010 constatant la composition du Conseil communautaire
- l'arrêté préfectoral n° 2010-3406 du 17/12/2010 figeant la composition du Conseil communautaire jusqu'au terme du mandat
- l'arrêté préfectoral n° 2013050-0004 du 19/02/2013 portant modification du siège social et participation à l'élaboration du SAGE
- l'arrêté préfectoral n° 2013248-0013 du 05/09/2013 portant prise de la compétence facultative en matière de politique cyclable
- l'arrêté préfectoral n°2013248-0013 du 05/09/2013 portant modification de la composition du bureau
- l'arrêté préfectoral n°2013301-0013 du 28/10/2013 constatant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire à l'occasion du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014
- l'arrêté préfectoral n°2014073-0006 du 14/03/2014 concernant la compétence facultative en matière de politique communautaire en direction du milieu associatif et des organismes développant des actions ou missions d'intérêt communautaire
- l'arrêté préfectoral n°2015-00011 du 02/06/2015 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Annemasse - les Voirons - Agglomération à l'occasion du renouvellement intégral du conseil municipal de la commune d'Annemasse
- l'arrêté préfectoral n° 2016-0071 du 27/09/2016 portant prise de compétence GEMAPI et mise en réseau des bibliothèques.
- l'arrêté préfectoral n° 2017-0060 du 26/06/2017 portant sur la mise à jour des statuts
- l'arrêté préfectoral n° 2019-0004 du 18/01/2019 portant sur l'élaboration d'un règlement local de publicité
- l'arrêté préfectoral n° 2020-0007 du 06/02/2020 portant sur le transfert de l'enseignement musical et la prise en compte d'évolutions législatives
- l'arrêté préfectoral n°2022-0020 DU 26/07/2022 portant sur la prise en compte d'évolutions législatives
- l'arrêté préfectoral n°2024-.... du..... portant prise de compétence construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département

## SOMMAIRE

TITRE I :	DISPOSITIONS CONSTITUTIVES .....	4
ARTICLE 1 :	FUSION ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION ANNEMASSIENNE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VOIRONS.....	4
ARTICLE 2 :	PÉRIMÈTRE .....	4
ARTICLE 3 :	SIÈGE SOCIAL .....	4
ARTICLE 4 :	DURÉE.....	4
ARTICLE 5 :	SUBSTITUTION À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION ANNEMASSIENNE ET À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VOIRONS.....	4
TITRE II :	LES COMPÉTENCES .....	5
ARTICLE 6 :	DÉFINITION DES COMPÉTENCES.....	5
6. 1.	COMPÉTENCES OBLIGATOIRES .....	5
6.1.1	En matière de développement économique : .....	5
6.1.2	En matière d'aménagement de l'espace communautaire : .....	5
6.1.3	En matière d'équilibre social de l'habitat : .....	5
6.1.4	En matière de politique de la ville dans la communauté : .....	6
6.1.5	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.....	6
6.1.6	En matière d'accueil des gens du voyage : .....	6
6.1.7	Collecte et traitement des déchets : .....	6
6.1.8	Eau .....	6
6.1.9	Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.....	6
6.1.10	Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales .....	6
6.2	COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES AU SENS DE L'ARTICLE L5216-5 II DU CGCT : 6	
6.2.1	Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire .....	6
6.2.2	En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : 7	
6.2.3	Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire .....	7
6.2.4	Action sociale d'intérêt communautaire .....	7
6.3	AUTRES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES : .....	7
6.3.1	Politique communautaire en direction du milieu associatif et des organismes développant des actions ou missions d'intérêt pour l'agglomération : .....	7
6.3.2	Politique sanitaire : .....	8
6.3.3	Lutte contre l'incendie et le secours au sens de l'article 1424-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales .....	8
6.3.4	Actions favorisant la formation, l'enseignement supérieur, la recherche et le développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) : ...	8

6.3.5	Autres compétences figurant à l'article L.211-7 du code de l'environnement :	8
6.3.6	Politique culturelle en matière de lecture publique - mise en réseau des bibliothèques communales et intercommunales :	8
6.3.7	Enseignement musical :	8
<b>6.3.8</b>	<b>Espaces naturels et agricoles :</b>	<b>8</b>
6.3.9	Coopération transfrontalière :	9
6.3.10	Compétence Règlement Local de Publicité :	9
6.4	MODALITÉS PARTICULIÈRES D'EXERCICE DE COMPÉTENCES COMMUNAUTAIRES :	9
TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION .....10		
ARTICLE 7 : LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ.....		10
ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT.....		11
ARTICLE 9 : LE BUREAU.....		11
ARTICLE 10 : LES COMMISSIONS.....		11
TITRE IV : DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION.....11		
ARTICLE 11 : LE BUDGET.....		11
ARTICLE 12 : LES RECETTES.....		12
ARTICLE 13 : LES DÉPENSES.....		12
TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....12		
ARTICLE 14 : PRESTATIONS EXTÉRIEURES.....		12
ARTICLE 15 : ADHÉSION À UN SYNDICAT MIXTE.....		12
ARTICLE 16 : DISPOSITIONS NON RÉGLÉES STATUTAIREMENT.....		12

## TITRE I : DISPOSITIONS CONSTITUTIVES

### ARTICLE 1 : FUSION ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION ANNE MASSIENNE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VOIRONS

En application des dispositions de l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne créée par arrêté préfectoral n° 2007-2901 du 4 octobre 2007 à la suite de la transformation de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne est fusionnée avec la Communauté de Communes des Voirons créée par arrêté préfectoral n° 2002-172 du 3 décembre 2002.

La communauté d'agglomération issue de la fusion est dénommée Annemasse – Les Voirons – Agglomération dite Annemasse Agglo.

### ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE

La Communauté d'Agglomération regroupe les communes ci-après :

- Ambilly
- Annemasse
- Bonne
- Cranves Sales
- Etrembières
- Gaillard
- Juvigny
- Lucinges
- Machilly
- Saint-Cergues
- Vétraz-Monthoux
- Ville-la-Grand

### ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Communauté d'Agglomération est fixé à Annemasse – 11 avenue Emile Zola – BP 225 – 74105 Annemasse CEDEX.

### ARTICLE 4 : DURÉE

La Communauté d'Agglomération est constituée pour une durée illimitée.

### ARTICLE 5 : SUBSTITUTION À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION ANNE MASSIENNE ET À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VOIRONS

Conformément aux dispositions énoncées aux articles L.5111-3 et L.5211-41-3 du C.G.C.T., cette fusion n'entraîne pas l'application des règles relatives à la création d'une nouvelle personne morale.

L'ensemble des biens, droits et obligations de la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne, issue de la transformation de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne, et de la Communauté de Communes des Voirons sont transférés au nouvel établissement public qui leur est substitué de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes à la date de l'arrêté de fusion.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

## TITRE II : LES COMPÉTENCES

### ARTICLE 6 : DÉFINITION DES COMPÉTENCES

#### 6. 1. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes, les compétences suivantes (*L5216-5 I du CGCT*) :

##### **6.1.1 En matière de développement économique :**

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

##### **6.1.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

##### **6.1.3 En matière d'équilibre social de l'habitat :**

Programme local de l'habitat ;

Politique du logement d'intérêt communautaire ;

Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

#### 6.1.4 En matière de politique de la ville dans la communauté :

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

#### 6.1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

#### 6.1.6 En matière d'accueil des gens du voyage :

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

#### 6.1.7 Collecte et traitement des déchets :

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

#### 6.1.8 Eau

#### 6.1.9 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

#### 6.1.10 Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

### 6.2 COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES AU SENS DE L'ARTICLE L5216-5 II DU CGCT :

6.2.1 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

## 6.2.2 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air,
- Lutte contre les nuisances sonores,
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

## 6.2.3 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

## 6.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire

## 6.3 AUTRES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES :

### 6.3.1 Politique communautaire en direction du milieu associatif et des organismes développant des actions ou missions d'intérêt pour l'agglomération :

- **En matière culturelle pour favoriser et encourager l'accès à la culture pour tous à l'échelle de la Communauté**
  - Soutien financier aux actions à rayonnement intercommunal par une multi-localisation ou des partenaires situés sur plusieurs communes ou une activité dont le rayonnement dépasse celui du territoire.
- **En matière sportive pour favoriser l'accès aux équipements et encourager la vie associative, animer l'agglomération et promouvoir l'image de la communauté sous les formes suivantes**
  - Soutien financier aux associations dont l'objet consiste à favoriser et à développer la pratique sportive périscolaire des élèves fréquentant les établissements du secondaire.
  - Soutien financier, dans le cadre de conventions d'objectifs, aux associations reconnues d'intérêt pour l'agglomération au regard de l'importance du projet sportif à l'échelle de l'agglomération et dont le siège est situé dans le périmètre communautaire, de manière à encourager la création d'associations sportives uniques, par discipline.
  - Soutien financier à l'organisation de manifestations sportives d'envergure nationale ou internationale.
  - Soutien financier aux associations sportives utilisatrices du Centre Aquatique intercommunal Château Bleu, uniques dans leur discipline sportive sur le périmètre communautaire, et dont le siège social se situe au sein dudit périmètre.
- **En matière scolaire pour favoriser et encourager :**
  - Les projets d'actions éducatives et les projets pédagogiques développés par les collèges et lycées en lien avec les objectifs définis par Annemasse Agglo.

### 6.3.2 Politique sanitaire :

- Etudes, acquisitions, viabilisations et réserves foncières des terrains de l'hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville.
- En matière de sécurité, de salubrité et d'hygiène publique, organisation du service assurant la capture et l'accueil des animaux errants et (ou) dangereux.

### 6.3.3 Lutte contre l'incendie et le secours au sens de l'article 1424-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Contribution financière des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au budget du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

### 6.3.4 Actions favorisant la formation, l'enseignement supérieur, la recherche et le développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) :

- Cité des Métiers du Grand Genève,
- Etude et appui au développement de la formation et de l'enseignement supérieur, y compris financement et gestion d'un immobilier dédié,
- Le savoir nager et le savoir skier, pour les élèves des écoles de l'agglomération concernés par les dispositifs de l'éducation nationale.

### 6.3.5 Autres compétences figurant à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- Lutte contre la pollution : dispositifs collectifs de lutte contre les micro-polluants des eaux « Arve Pure » (6°),
- Animation et Gestion intégrée, équilibrée et durable des eaux du territoire : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) (12°).

### 6.3.6 Politique culturelle en matière de lecture publique - mise en réseau des bibliothèques communales et intercommunales :

ANNEMASSE AGGLO aura la charge, au titre de cette mise en réseau :

- de l'organisation de la circulation des ouvrages et des lecteurs sur le territoire,
- d'assurer une mise en cohérence des actions proposées dans les lieux de lecture publique,
- d'acquérir un fond documentaire spécifique mis à disposition du réseau.

### 6.3.7 Enseignement musical :

- Définition, financement et mise en œuvre des actions d'enseignement musical dans le cadre expressément défini par le projet d'établissement du conservatoire intercommunal,
- Propositions d'actions de sensibilisation à la musique à la demande des communes et des partenaires du territoire.

### 6.3.8 Espaces naturels et agricoles :

- Coordination et animation des dispositifs contractuels, visant à valoriser et à préserver les espaces naturels ou agricoles, à l'échelle du territoire communautaire,

- Coordination et animation du Projet Agricole d'Annemasse Agglo, et soutien à toutes les études et actions d'animation qui lui sont liés,
- Construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département,
- Schéma Directeur de la Randonnée,
- Création et entretien des sentiers de randonnées listés dans le Schéma Directeur de la Randonnée comme relevant de la compétence de l'agglomération.

### 6.3.9 Coopération transfrontalière :

- Participation, dans le cadre de la réglementation applicable, aux procédures, partenariats et contrats menés dans le cadre de politiques de l'Europe, de l'Etat, de la Région ou d'autres collectivités publiques, visant à élaborer et mettre en œuvre des études et actions pour le développement durable (économique, social, écologique), l'organisation, la promotion des territoires transfrontaliers de l'agglomération franco-valdo-genevoise – Grand Genève et du bassin lémanique. Celles-ci sont menées dans le cadre des accords internationaux de la France, d'organismes de coopération transfrontalière, du Pôle Métropolitain du Genevois Français, d'autres collectivités publiques ou de toute autre plate-forme d'échanges et de coopérations avec les territoires voisins.
- Participation, dans le cadre de la réglementation applicable, et adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière réalisant des actions, à l'échelle du Genevois Français, en faveur du développement économique, de l'aménagement de l'espace, de la mobilité, du développement durable, de la transition énergétique et autres compétences exercées par ANNEMASSE AGGLO.

### 6.3.10 Compétence Règlement Local de Publicité :

- L'élaboration et la modification du Règlement Local de publicité intercommunal.

## 6.4 MODALITÉS PARTICULIÈRES D'EXERCICE DE COMPÉTENCES COMMUNAUTAIRES :

### • **Réserves foncières**

En application des dispositions de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, la Communauté d'Agglomération peut, sur délégation du conseil municipal d'une commune adhérente, exercer le droit de préemption et réaliser des réserves foncières.

### • **Conventions passées avec les communes membres**

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit des conventions de délégation de compétence ou de gestion (de l'article L. 5216-7-1 du CGCT) ou tout autre cadre légal (notamment des articles L.5111-1 et L.5211-56 du CGCT).

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

- **Conventions passées avec des tiers**

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles prévues par le code de la commande publique.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et/ou transfrontalières et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques ou privées tierces.

## TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

### ARTICLE 7 : LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ

La communauté d'agglomération est administrée par un organe délibérant composé de représentants des communes membres conformément à l'article L5211-6 du CGCT.

Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations de fixation du nombre total de sièges du conseil de la Communauté et de répartition entre les communes membres.

Le nombre et la répartition des sièges du Conseil de la Communauté d'Agglomération sont constatés par arrêté du représentant de l'Etat pris en application des articles L.5211-6-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Le conseil de la Communauté élit le Président et les vice-présidents dans les conditions définies par l'article L.2122-7 du C.G.C.T.

Le conseil de la Communauté se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président au siège de la Communauté d'Agglomération ou dans un lieu choisi par le conseil de la Communauté dans l'une des communes membres.

Dans les six mois suivant son installation, le conseil de la Communauté établit son règlement intérieur.

## ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT

Le Conseil de la Communauté élit parmi ses membres un Président dont les fonctions sont définies à l'article L.5211-9 du C.G.C.T.

Il est l'organe exécutif de la communauté pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la communauté. Il assure la représentation juridique de la communauté dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

## ARTICLE 9 : LE BUREAU

Le Conseil communautaire élit en son sein un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres en nombre suffisant.

Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant. Le Bureau est composé du Président et des vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-Présidents est fixé par le conseil communautaire.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du conseil communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

## ARTICLE 10 : LES COMMISSIONS

Les commissions sont saisies pour avis de tous les sujets qui les concernent.

Les commissions ont notamment un rôle prospectif et d'étude de projet dans les divers domaines de compétence.

En application de l'article L. 5211-40-1 du CGCT, elles peuvent être composées de conseillers communautaires ou de conseillers municipaux des communes membres.

## TITRE IV : DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

### ARTICLE 11 : LE BUDGET

Le conseil de la Communauté, en votant chaque année son budget, présenté selon la norme comptable en vigueur, détermine le montant des dépenses et ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

## ARTICLE 12 : LES RECETTES

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération sont définies à l'article L5216-8 du CGCT.

## ARTICLE 13 : LES DÉPENSES

Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- le remboursement des annuités en capital de la dette.

Les dépenses obligatoires, c'est-à-dire les dépenses qui sont considérés comme telles par la loi et les dettes exigibles peuvent être inscrites d'office au budget par le représentant de l'Etat dans le département.

## TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### ARTICLE 14 : PRESTATIONS EXTÉRIEURES

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, la Communauté d'Agglomération pourra assurer des prestations de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunal ou d'un syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du C.G.C.T. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention.

### ARTICLE 15 : ADHÉSION À UN SYNDICAT MIXTE

La Communauté d'Agglomération peut adhérer à un syndicat mixte, par délibération simple du Conseil de Communauté, dans le cadre d'une compétence pour les besoins d'exécution d'un service.

### ARTICLE 16 : DISPOSITIONS NON RÉGLÉES STATUTAIREMENT

Pour tous les points qui ne sont pas réglés par les articles précédents, il y a lieu d'appliquer les dispositions du Livre 1 et du Livre 2 Titre 1er chapitres 1er et VI, de la cinquième partie du C.G.C.T.

**Extrait des Procès-Verbaux  
des Séances du Conseil départemental  
SEANCE DU 22 JUILLET 2024  
n° CD-2024-079**

**RAPPORTEUR :** Martial SADDIER

**OBJET :** APPROBATION DU PRINCIPE DE CREATION D'UN SYNDICAT MIXTE  
POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN ABATTOIR  
PUBLIC DEPARTEMENTAL AINSI QUE DES STATUTS DU SYNDICAT

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoqué le 09 juillet 2024 s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

Présent(e)s			
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, Mme BOUCHET Estelle, M. MAS Jean-Philippe, Vice-Président(e)s			
Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme DULIEGE Fabienne, Mme GAY Agnès, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, Mme MAHUT Patricia, Mme MAURIS Odile, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme MUGNIER Magali, Mme PETEX-LEVET Christelle, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme TERMOZ Aurore, M. BAUD Richard, M. CATTANEO Marcel, M. DAVIET François, M. LAMBERT Gérard, M. MORAND Georges, M. PUTHOD Dominique, M. RATSIMBA David, M. VERDONNET Christian, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN, M. Bernard BOCCARD donne pouvoir à Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, M. Daniel DEPLANTE donne pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS			
Absent(e)s excusé(e)s			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	30	Voix Pour	31
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 0	Voix contre	0
Suffrages exprimés	31	Abstention(s)	3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) qui consacre la Région comme collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique, et permet toutefois aux Départements de mettre en œuvre des interventions économiques dans les domaines agricoles, agroalimentaires et forestiers sous certaines conditions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.3232-1-2 qui prévoit que les Départements peuvent, par Convention avec la Région et en complément de celle-ci, accorder des aides bénéficiant aux entreprises des secteurs de l'agriculture et de la forêt et l'article L.1111-10 qui prévoit qu'un Département peut, pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défailante ou absente, contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des Communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.1111-10 relatif à la solidarité territoriale,

Vu la délibération du 30 juin 2022 du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation (SRDEII) d'Auvergne Rhône-Alpes et approuvant la convention à intervenir avec les Départements ;

Vu la délibération n° CD-2022-184 du 12 décembre 2022 du Conseil départemental de la Haute-Savoie approuvant la convention entre le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes et le Conseil départemental de la Haute-Savoie en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2024-0016 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 de la politique Agriculture et Forêt,

Vu la délibération n° CD-2024-063 du 27 mai 2024 adoptant le Budget Supplémentaire 2024 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu les projets de statuts du Syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que face à la pérennité précaire de l'abattoir de Megève, dernier abattoir public de Haute-Savoie, le Département de la Haute-Savoie et la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc ont uni leurs efforts, et mobilisé les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), afin que le département se dote d'un service public d'abattoir performant, capable de répondre aux besoins et enjeux d'une agriculture de montagne fortement tournée vers l'élevage, aux attentes sociétales de consommer « local », de garantir des conditions d'abattage qui respectent le bien-être animal, notamment en réduisant les distances de transport des animaux, de disposer d'un outil aux normes sanitaires.

La création d'un abattoir public de proximité relève de l'intérêt général, en adéquation avec les besoins du territoire haut-savoyard.

Ce nouvel abattoir sera positionné au centre du département de façon à être facilement accessible, d'une petite dimension (1 500 à 2 000 tonnes/an), multi-espèces, adapté aux exploitations agricoles désireuses de commercialiser des viandes en circuit court, et pouvant accueillir l'abattage rituel.

A noter qu'il existe un abattoir privé en Haute-Savoie, à Bonneville, mais dont le mode d'exploitation spécialisé sur l'abattage de bovins ne correspond pas aux besoins des filières courtes : abattage multi-espèces, petits lots, tailles de bêtes variables, services adaptés aux éleveurs, abattage rituel, etc.

Pour la construction et l'exploitation de cet abattoir départemental, le Département de la Haute-Savoie a souhaité impliquer l'ensemble des EPCI à fiscalité propre dans le projet ; le portage élaboré conjointement conduit à la création d'un Syndicat mixte.

Celui-ci associera les Communautés de Communes et les Communautés d'agglomération du département de Haute-Savoie, ainsi que le Département.

Les investissements spécifiques à la construction de l'abattoir (comprenant l'achat du foncier), et une fois les subventions déduites, de la Région notamment, seraient répartis selon la clé de répartition suivante :

- Département : 80 %,
- EPCI membres : 20 %, répartis sur la base du dernier recensement connu de la population Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) du territoire intercommunal de chacun des EPCI.

Le Syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie sera régi selon les conditions précisées par ses statuts, joints à la présente délibération.

Sur la base de la présente délibération du Conseil départemental, les Communautés de Communes et les Communautés d'agglomération de Haute-Savoie devront délibérer afin :

- d'approuver, en vertu de l'article L5211-17 du CGCT, la modification de leurs statuts, consistant en un transfert par les communes membres de la compétence suivante au titre des autres compétences supplémentaires : « construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département »,
- d'approuver en vertu de l'article L5721-2 du CGCT le principe de création du Syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie, ainsi que les statuts du Syndicat, pour l'exercice de cette compétence.

Les délibérations des Communautés de Communes et des Communautés d'agglomération de Haute-Savoie assorties du projet de leurs statuts modifiés devront être transmis à leurs communes membres pour que ces dernières approuvent ou refusent la modification statutaire et l'adhésion proposées, et ce dans un délai de 3 mois au-delà duquel la décision sera réputée favorable en l'absence de réponse.

Devra à cet effet être également transmis le projet de statuts du Syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie.

M. le Préfet de la Haute-Savoie pourra alors prendre les arrêtés approuvant la modification des statuts des EPCI à fiscalité propre.

Il réunira ensuite la Commission Départementale de Coopération Intercommunale pour avis et pourra enfin prendre l'arrêté créant le Syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie et approuvant ses statuts.

Il est demandé à l'Assemblée départementale de bien vouloir délibérer et statuer.

**Après en avoir débattu, délibéré et enregistré l'abstention de Mmes Virginie DUBY-MULLER, Valérie GONZO-MASSOL (momentanément absente de la salle des séances lors des débats et du vote) et Christelle PETEX-LEVET, le Conseil départemental, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le principe de la création du Syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie, ainsi que les statuts du Syndicat joints à la présente délibération,

**DECIDE** de l'adhésion du Département de Haute-Savoie au Syndicat mixte ainsi créé,

**APPROUVE** le principe de la cotisation statutaire induite par cette adhésion,

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le 21/10/2024

ID : 074-200011773-20241017-CC\_2024\_0118-DE



**AUTORISE** M. le Président à signer toutes les pièces afférentes à l'exécution de la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture  
le 23/07/2024.  
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,  
le 25/07/2024.  
Signé,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur de l'Assemblée,  
**Jean-Pierre MORET**

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Signé,  
Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**

## STATUTS

### du SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE

#### PREAMBULE

La Haute-Savoie est un territoire d'élevage qui a besoin d'un outil public d'abattage, de découpe et de transformation des viandes. Le territoire doit avoir les moyens de répondre à la demande sociétale en circuits courts, de garantir des conditions d'abattage qui respecte le bien-être animal, notamment en réduisant les distances de transport des animaux, et de disposer d'un outil aux normes sanitaires. Le présent abattoir est donc d'intérêt général et en adéquation avec les besoins du territoire haut-savoyard.

Ce nouvel abattoir est positionné au centre du département de façon à être facilement accessible. Il est de petite dimension, multi espèces, adapté à la demande sociétale de consommer « local » et peut accueillir l'abattage rituel.

#### Chapitre 1 : constitution - objet - siège social – durée

##### Article 1 - Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5721-2 du code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte ouvert dénommé : SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE.

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- Les Communautés de communes suivantes : Pays du Mont-Blanc, Pays d'Evian Vallée d'Abondance, Cluses-Arve et Montagnes, Genevois, Rumilly Terre de Savoie, Vallées Thônes, du Pays Rochois, du Haut-Chablais, de Faucigny Glières, de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, des Montagnes du Giffre, 4 rivières, Arve Salève, Usses et Rhône, de Cruseilles, des Sources du Lac d'Annecy, de Fier et Usses, de la Vallée Verte,
- La Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons,
- Thonon Agglomération,
- Grand Annecy Agglomération,
- Le Département de la Haute-Savoie.

## **Article 2 - Objet et compétences**

Le syndicat mixte a pour objet la construction et l'exploitation de l'abattoir public de la Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département. Cet équipement comprendra les activités d'abattage, de découpe et de transformation des viandes.

## **Article 3 - Périmètre du syndicat**

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre géographique de ses membres.

## **Article 4 – Prestation de service**

Conformément à l'article L5211-56 du CGCT, et par dérogation au principe de spécialité territoriale, le Syndicat peut assurer des missions de prestations se rattachant à ses domaines de compétence.

## **Article 5 - Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **Article 6 - Siège de l'établissement**

Le siège est situé à la Mairie de Saint-Pierre-en-Faucigny, 1 Place de la Mairie, 74807 Saint-Pierre-en-Faucigny.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

## **Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat**

### **Article 7 - Comité syndical**

Composition et vote :

Le syndicat mixte de l'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE est administré par un Comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé des délégués suivants :

- Collège du Département de la Haute-Savoie : 7 délégués désignés par le Département avec 1 voix par délégué.

- Collège des Communautés d'Agglomération :
  - La Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons : 3 délégués avec 1 voix par délégué.
  - Thonon Agglomération : 3 délégués avec 1 voix par délégué.
  - Grand Annecy Agglomération : 6 délégués avec 1 voix par délégué.
  
- Collège des Communautés de Communes :
  - CC Pays du Mont-Blanc : 2 délégués avec 1 voix par délégué.
  - CC Pays d'Evian Vallée d'Abondance : 1 délégué.
  - CC Cluses-Arve et Montagnes : 1 délégué.
  - CC Genevois : 1 délégué.
  - CC Rumilly Terre de Savoie : 1 délégué.
  - CC Vallées Thônes : 1 délégué.
  - CC du Pays Rochois : 1 délégué.
  - CC du Haut-Chablais : 1 délégué.
  - CC de Faucigny Glières : 1 délégué.
  - CC de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc : 1 délégué.
  - CC des Montagnes du Giffre : 1 délégué.
  - CC 4 rivières : 1 délégué.
  - CC Arve Salève : 1 délégué.
  - CC Usses et Rhône : 1 délégué.
  - CC de Cruseilles : 1 délégué.
  - CC des Sources du Lac d'Annecy : 1 délégué.
  - CC de Fier et Usses : 1 délégué.
  - CC de la Vallée Verte : 1 délégué.

La communauté de communes du lieu d'implantation de l'abattoir se voit attribuer 1 siège supplémentaire qu'elle devra affecter à un représentant de la commune d'accueil de l'abattoir.

Les membres du Comité syndical peuvent désigner 1 délégué suppléant pour chaque membre titulaire. Le suppléant pourra siéger au Comité syndical à la place du titulaire en cas d'indisponibilité de celui-ci.

#### *Quorum :*

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence des représentants au comité syndical, laquelle est valablement comptabilisée en présenteielle, comme en visioconférence.

#### *Pouvoir :*

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

### **Article 8 - Bureau syndical**

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

### **Article 9 - Conseil de surveillance**

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Comité syndical, et en tant que de besoin.

L'objet de ce Conseil de surveillance est d'associer, au-delà de l'organe exécutif du Syndicat, l'ensemble des acteurs utiles au bon fonctionnement de l'abattoir ; il apportera conseils et propositions au Comité Syndical.

Le Conseil de surveillance sera composé de représentants :

- des Services de l'Etat,
- de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc,
- du Syndicat des artisans bouchers de Haute-Savoie,
- des Organisations Professionnelles Agricoles,
- des collectivités membres du Syndicat mixte,
- tout autre acteur du territoire jugé pertinent au vu des sujets abordés.

### **Article 10 - Commissions**

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

### Article 11 - Attributions du Comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an, sur convocation dans les conditions fixées par la loi.

Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

### Article 12 - Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

### Article 13 - Attributions du Président

Le Président du syndicat mixte est élu par le Comité syndical.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code Général des collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations,
- représente le syndicat en justice.

#### **Article 14 - Attribution du ou des Vice-Président(s)**

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

La détermination du nombre de Vice-Présidents doit faire l'objet d'une délibération spécifique du Comité syndical, votée avant que s'ensuive l'élection des vice-Présidents.

#### **Article 15 - Attributions du directeur**

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du Syndicat mixte.

Il dirige l'équipe le cas échéant. Dans ce cas, il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président. Il prépare chaque année les programmes d'activités, ainsi que le projet de budget pour l'année suivante. Il assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du Syndicat mixte et la gestion du personnel le cas échéant.

Le Directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau. Le Directeur peut recevoir du Président des délégations de signature.

#### **Article 16 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

### **Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables**

#### **Article 17 - Budget du Syndicat mixte**

Le syndicat mixte ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat mixte ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat.

## Article 18 - Contributions statutaires

La contribution des membres aux dépenses du syndicat est calculée comme suit :

- La contribution des EPCI membres aux dépenses du Syndicat est calculée en fonction du dernier recensement connu de la population DGF du territoire intercommunal de chacun des EPCI membres et représentera au total 75% de son montant global.
- La contribution du Conseil départemental aux dépenses du Syndicat représentera 25% de son montant global.

Pour les investissements spécifiques à la construction de l'abattoir (comprenant l'achat du foncier), et une fois les subventions déduites, du Conseil régional notamment, la clé de répartition est établie comme suit :

- Conseil départemental : 80 %
- EPCI membres : 20 %, répartis sur la base du dernier recensement connu de la population DGF du territoire intercommunal de chacun des EPCI.

Les contributions annuelles seront approuvées chaque année par le Comité syndical.

## Chapitre 4 : Dispositions diverses

### Article 19 - Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

### Article 20 - Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte seront exercées par un fonctionnaire de l'Administration du Trésor désigné par le représentant de l'Etat compétent.

### Article 21 - Dissolution

Le Syndicat mixte est dissout de plein droit à l'achèvement des opérations qu'il avait pour objet de conduire. En dehors de ce cas de figure, le Comité syndical peut procéder à la dissolution du Syndicat mixte, à la majorité des membres qui composent le Syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L. 5212-33 du CGCT.

## Article 22 - Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.